

NOTE D'INFORMATION

N° 2024/14

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Maintien du régime indemnitaire en CLM et CGM

Date d'effet : 1^{er} septembre 2024

Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

1) REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS D'ABSENCE POUR CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) ET DE CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM).

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT au respect du principe de parité.

En effet, l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Ainsi,

- **Jusqu'au 31 août 2024** : ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu. Votre délibération devait déjà prendre en compte cette suspension.

- **A compter du 1er septembre 2024 et après avoir délibéré**, pendant les périodes de CLM et de CGM, le maintien du régime indemnitaire est possible (donc non obligatoire) dans les limites et proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Règles inchangées :

- Aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD).
- En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification.

2) APPLICATION A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les règles applicables à la fonction publique d'État ayant été modifiées, les collectivités peuvent, par **délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST)**, décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années). Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des collectivités, et ne représentent aucune obligation.

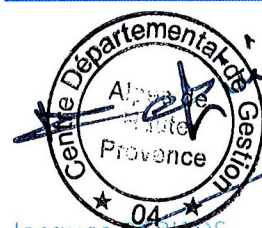
Un modèle de délibération RIFSEEP, mis à jour, est à votre disposition sur le site internet du CDG04. (<https://cdg04.fr/>)

Pour information, dates des prochains CST :

Le 12/12/2024 (date limite de transmission des projets de délibération : 20/11/2024)

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 28/10/2024



Jacques BERNEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.